

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

**GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION  
TRANSFRONTALIERE  
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier  
74100 ETREMBIERES**

**OBJET :**

**CONVENTION DE  
MISE A  
DISPOSITION DE  
MOYENS A  
INTERVENIR ENTRE  
ANNEMASSE AGGLO  
ET LE GLCT TS  
POUR LA PERIODE  
2026-2028**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE**

**N°A-2025-17**

**Séance du : 19 septembre 2025**

**Convocation du : 10 septembre 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14**

**Présidente de séance : Madame Anny Martin**

**Secrétaire de séance : Monsieur Christian Aebischer**

**Membres présents :** Christian Aebischer, Marc Châtelain, Dominique Frei,  
Anny Martin, Jean-Marie Martin, Christine Ricci, Jean-Michel Vouillot,

**Membres représentés :**

Patrick Antoine, par Marion Barge Delattre suppléante,  
Gabriel Doublet par Françoise Magdelaine suppléante,  
Christian Dupessey par Sandra Salvatgé suppléante,  
Roxane Dupommier par Karelle Hezard suppléante,  
Bertrand Konate par Ingrid Carini suppléante,  
Béatrice Manzoni par Pierre Bonnet suppléant,

**Membre excusé :** Ludovic Wiszniewski,

Le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS), créé par arrêté préfectoral n° 2006-549 du 15 mars 2006, a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du téléphérique et la gestion de l'ensemble des infrastructures qui lui sont liées, dont les gares, leurs abords, les espaces de restauration et séminaires.

Compte tenu de la spécificité de son action, le GLCT TS ne dispose pas de personnel salarié. La Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération lui apporte le soutien de son personnel administratif et technique et un soutien logistique. Afin de structurer cette aide, il avait été convenu d'en régler les modalités par le biais d'une convention entre Annemasse Agglo et le GLCT TS.

La première convention passée entre les deux structures, pour la période 2014 à 2016, avait fixé la participation financière annuelle du GLCT TS à 10 000 €.

En raison notamment de la préparation du projet complexe de réhabilitation des gares du téléphérique engagé par le GLCT TS, du décalage des travaux et de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique, ce montant a été réévalué à plusieurs reprises pour atteindre 42 000 € par an dans le cadre de la convention 2023-2025.

Cette convention arrivant à son terme au 31 décembre 2025, il est proposé de la renouveler et, au vu du suivi encore important des dossiers par les services d'Annemasse Agglo notamment avec les délégataires du téléphérique et des espaces de restauration, de maintenir le montant de la participation à 42 000 € pour cette nouvelle période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre Annemasse Agglo et le GLCT TS pour les années 2026 à 2028, joint en annexe, et prévoyant le versement d'une participation annuelle de la part du GLCT TS de 42 000 € ;

AUTORISE la présidente ou son représentant à signer cette convention ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite sur le compte 6218 ouvert à cet effet au budget du GLCT TS 2026 et suivants.

La Présidente,  
Anny Martin

Signé électroniquement par : Anny  
MARTIN  
Date de signature : 26/09/2025  
Qualité : GLCT - Présidence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**CONVENTION ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION  
ET  
LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE  
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**POUR LA PERIODE 2026-2028**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération (dite Annemasse Agglo) représentée par son Président, Monsieur Gabriel Doublet, agissant en vertu d'une décision du .....

D'une part

**ET**

Le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS), représenté par sa Présidente, Madame Anny Martin, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée du .....

D'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS) a été créé par arrêté préfectoral n° 2006-549 du 15 mars 2006. Il réunit la République et Canton de Genève, la commune de Monnetier-Mornex et la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération.

Il a pour objet l'organisation du service des remontées mécaniques du téléphérique du Salève et la gestion de l'ensemble des infrastructures qui lui sont liées, dont les gares. Il assume l'ensemble des obligations du propriétaire pour les biens meubles et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice de sa compétence.

Dans ce cadre, il :

- organise le service public des remontées mécaniques (périodes et amplitude de fonctionnement, fréquences et horaires des services) ;
- veille à préserver l'ensemble du site sur ses aspects patrimoniaux et culturels ;
- arrête la structure de la tarification, la consistance de l'information et de la promotion du service public des remontées mécaniques du téléphérique du Salève ;
- met en œuvre toutes dispositions visant à développer l'usage et l'attractivité des remontées mécaniques et de l'ensemble du site, notamment en proposant des espaces de restauration et de séminaire, des activités de loisirs et sportives ;
- choisit le mode d'exploitation des installations et des différents espaces (nature du contrat d'exploitation, procédure de mise en concurrence, modalités de financement et de contrôle) ;
- coordonne l'exploitation du service des remontées mécaniques avec les autorités organisatrices des autres réseaux de transports en commun.

Son siège social étant situé en mairie d'Etrembières, il est régi par le droit français.

Compte tenu de la spécificité de son action, le GLCT TS ne dispose pas de personnel salarié. La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération lui apporte le soutien de son personnel administratif et technique. Afin de structurer cette aide, il convient d'en régler les diverses modalités par le biais d'une convention entre Annemasse Agglo et le GLCT TS.

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services d'Annemasse Agglo au GLCT TS nécessaires à son bon fonctionnement.

Annemasse Agglo met à disposition ses services pour assurer une assistance administrative et technique nécessaire au bon fonctionnement du GLCT TS. Cette prestation concerne notamment le suivi, la mise en œuvre et le pilotage :

- des instances décisionnelles du GLCT TS et le cas échéant des commissions ou réunions de travail qui pourraient être mises en place ;
- des marchés publics et des concessions d'affermage et autres conventions de délégation de service ;
- des affaires foncières ;
- du budget et de son exécution ;
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés pour le compte du GLCT TS,
- Et, d'une manière générale, de l'ensemble des dossiers relatifs au GLCT TS nécessitant un suivi sur les plans administratif, juridique, financier et technique.

Lorsqu'ils exercent leurs missions pour le compte du GLCT TS, les agents des services d'Annemasse Agglo restent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du représentant habilité d'Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo apporte également une assistance informatique et logistique au GLCT TS avec notamment la mise à disposition de ses infrastructures et applications numériques, salles de réunion, matériel de bureautique et de reprographie.

En contrepartie de cette mise à disposition, le GLCT TS verse une participation financière annuelle à Annemasse Agglo.

## ARTICLE 2 : Détermination et modalités de versement de la participation financière

La participation financière annuelle du GLCT TS est fixée forfaitairement à **42 000 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.**

Le GLCT TS s'engage à :

- inscrire annuellement et durant toute la durée de la convention cette somme de 42 000 € dans son budget de fonctionnement,
- à verser cette somme de 42 000 € à Annemasse Agglo dans un délai d'un mois après réception du titre de recette correspondant.

## ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est fixée pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Elle peut être modifiée en cours de période par avenant, notamment pour prendre en compte une évolution éventuelle, à la baisse ou à la hausse, de la charge de travail effectuée par les services d'Annemasse Agglo et du coût de la masse salariale.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année, et ce par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave constaté, moyennant mise en demeure préalable restée infructueuse pendant une durée supérieure à 1 mois.

## ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

Les agents intervenant pour le compte du GLCT TS restent sous la responsabilité administrative d'Annemasse Agglo.

Toutefois, lorsqu'ils exercent des missions pour le compte du GLCT TS, les agents agissent sous la responsabilité fonctionnelle de la présidence du GLCT TS, qui peut leur donner des directives.

le GLCT TS et Annemasse agglo assumeront chacun les responsabilités susceptibles de leur incomber dans le cadre de la mise à disposition des services.

## ARTICLE 5 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Dans le cas d'un échec des voies amiables de résolution de tout contentieux, le litige concernant l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le .....

**Pour Annemasse Agglo,**

**Le Président,  
Gabriel Doublet**

**Pour le GLCT TS,**

**La Présidente,  
Anny Martin**